

Arrêté n° 26/ARS portant désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence de Santé Océan Indien

Le Directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-10 et D313-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1451-1 et R1451-1 à R1451-4 ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;

Sur proposition en date du 26 janvier 2018 de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de La Réunion désignant des représentants d'usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection des appels placée auprès du Directeur Général de Agence de Santé Océan Indien dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa seule compétence, comprend 10 membres permanents ayant **voix délibérative 1°** ou **voix consultative 2°**).

1°) Membres permanents avec voix délibérative :

a) *Au titre de l'Agence de Santé Océan (4 membres) :*

- Le Directeur général de l'Agence de Santé Océan indien, ou son représentant, président,
- Le Directeur de la délégation de l'Ile de La Réunion ou son représentant,
- Le Directeur de la Stratégie et de la Performance ou son représentant,
- Le Responsable de l'Offre de soins de la Délégation de l'Ile de La Réunion, ou son représentant.

b) *Au titre de la représentation d'usagers (4 membres)*

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 Représentant d'Associations de retraités, personnes âgées	Pascale SAVOYE (RU au titre de l'ORIAPA)	Marie-Hélène MONDON (au titre de l'association ALMA)
2 (deux) Représentants d'Associations de personnes handicapées	Liliane MANIKON (RU UNAFAM)	Jacques PAIN (RU UNAFAM)
	----- Pierre REYNAUD (au titre de l'association AVH)	----- Anne Marie RAMSTEIN (Autisme Réunion)
1 Représentant de personnes confrontées à des difficultés spécifiques	Frédéric COULAMA (Fédération des acteurs de la solidarité Océan Indien)	Marcel DIJOUX (RU LCC)

2°) Membres permanents avec voix consultative :

c) Représentants des unions, fédérations ou groupements des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 membres):

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christian BONNEAU (FEHAP Océan Indien)	Frédéric POTHIN (FEHAP Océan Indien)
François PORTAL (NEXEM)	Marie Rose WON FAH HIN (NEXEM)

Article 2 : le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1^{er} et est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Article 3 : le membre de la commission qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre permanent de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 6 : lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projets, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Denis, le 06 février 2018

Le Directeur Général

